

Arrêt

n° 187 629 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Matadi et de religion chrétienne. Résidante de la commune de Ngiri Ngiri (Kinshasa), vous êtes gérante d'un commerce de vêtements féminins.

En mai 2014, vous devenez membre de l'Action pour la Démocratie et le Développement au Congo (ADD Congo) et assumez, à partir de ce moment-là, le rôle de mobilisatrice dans votre quartier et distribuez des tracts invitant à des évènements de l'opposition.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 15 mars 2015, vous assistez à la conférence de presse à l'occasion du lancement officiel du mouvement « Filimbi » à laquelle vous avez été invitée par un de vos clients qui vous devait de l'argent et voulait profiter de l'occasion afin de vous rembourser. Lors de l'irruption des forces de l'ordre dans la conférence, vous êtes parmi la trentaine de personnes qui sont arrêtées et embarquées au siège de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). On vous accuse d'être militante de Filimbi, mais on vous libère trois jours plus tard après que votre frère ait payé trois cents dollars aux autorités, et que ces dernières aient confisqué votre passeport et vous aient fait signer un document vous interdisant d'être présente lors d'activités à caractère politique. Vous décidez alors de cesser toute activité politique.

Trois mois après votre libération, vous recommencez à distribuer des tracts de l'ADD Congo, dans lesquels le parti s'oppose au troisième mandat du président Kabila. Lors de la distribution de ces tracts, vous êtes repérée et fichée par les autorités ce qui amène l'ANR à vous arrêter une deuxième fois, le 26 octobre 2015. Vous vous évadez le dixième jour de votre détention, avec l'aide d'une connaissance de votre frère.

Vous vous cachez alors chez une amie à Mont Ngafula et cela jusqu'à votre fuite du pays le 14 décembre 2015. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous vous installez chez votre époux, [B.L.J.-J.] (n° CGRA : xx/xxxxxx, n° OE : x.xxx.xxx), avec qui vous êtes mariée depuis 2010. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 décembre 2015.

En appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de l'attestation de perte de pièce d'identité, une copie de votre carte de membre de l'ADD Congo, et la copie d'un tract de l'opposition congolaise de novembre 2014.

Le 29 juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Dans sa décision, il estime que votre identité ne peut être établie, que vous n'avez pas démontré votre présence au Congo au moment des faits que vous invoquez et que de manière générale, les problèmes que vous invoquez manquent de crédibilité.

Le 15 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général, dans son arrêt n° 179 472, en raison du fait que vous avez déposé de nouveaux documents devant lui, à savoir : un rapport médical du 21 avril 2015, un document du service de l'habitat daté du 20 septembre 2007 et le permis d'inhumation de votre mère délivré le 16 août 2014, et qu'il ne peut statuer sur l'authenticité et la force probante des documents déposés.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée, torturée et emprisonnée par les agents de l'ANR qui sont à votre recherche car on vous accuse d'être militante de Filimbi, d'avoir distribué des tracts en tant que mobilisatrice du parti d'opposition ADD Congo et parce que vous vous êtes évadée de prison (audition CGRA du 21/01/2016, p.7 ; audition CGRA du 07/07/2016, p.21). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (audition CGRA du 07/07/2016, p.21).

En premier lieu, le Commissariat général se doit de relever que vos déclarations quant à votre identité manquent de constance. Lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, vous vous présentez sous le nom de « [M.M.G.] », vous déclarez ne jamais avoir porté un autre nom, et indiquez comme date de naissance la date du " 26 mai 1973" (dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers, p.4). Ce n'est qu'ultérieurement que vous déclarez, lors des auditions devant le Commissariat général, que vous avez utilisé un autre nom dans le passé, celui de « [M.P.B.] », et que vous avez même possédé un passeport délivré à ce nom-là (audition CGRA du 21/01/2016, p.4 ; audition CGRA du 07/07/2016, pp.3-5). Vous déclarez par ailleurs avoir introduit une demande de visa

pour la Grèce en décembre 2014 sur base de ce passeport, et avoir effectué un voyage en Grèce, du 25 au 31 janvier 2015, en utilisant ledit document (audition CGRA du 21/01/2016, p.6 ; audition CGRA du 07/07/2016, pp.3-5). Ce dernier élément est d'ailleurs confirmé par les informations objectives à disposition du Commissariat général étant donné que vos empreintes ont pu être liés à une demande de visa faite à l'ambassade grecque de Kinshasa sous le nom de " [M.P.B.] ", née le " 25 décembre 1973" (voy. dossier administratif, Document « Hit Eurodac »).

Lorsqu'on vous demande d'éclaircir les raisons de ces données divergentes concernant votre identité, vous n'êtes pas en mesure de donner des explications convaincantes. Quand on vous demande pourquoi vous vous présentez d'abord sous une identité différente devant les instances d'asile que celle qui apparaît dans le passeport qui était en votre possession auparavant et que vous aviez utilisé pour vous rendre en Grèce, vos justifications ne sont pas plausibles. Ainsi, vous expliquez d'abord que votre nom serait effectivement composé des deux noms, soit de «[M.M.G.]» et de «[M.P.B.]» (ce dernier étant également le nom de votre mère), mais que celui-ci serait trop long que pour être repris dans vos documents (audition CGRA du 07/07/2016, pp. 3-4). Vous ajoutez que vous êtes connue, en RDC, sous les deux noms (audition CGRA du 07/07/2016, pp. 37-38). Vous déclarez ainsi que votre acte de naissance, votre carte de perte de pièce d'identité et votre diplôme comportent bien le nom de «[M.M.G.]» mais que votre passeport aurait été délivré au nom de «[M.P.B.]» car les autorités auraient retranscrit cette partie de votre nom par erreur (audition CGRA du 07/07/2016, pp. 3-4, 37-39). Quand on vous demande pourquoi une date de naissance différente apparaît sur le passeport que celle que vous indiquez aux instances d'asile, vous répondez qu'il s'agit là également d'une erreur commise par l'administration qui vous a délivré votre passeport (*ibidem*). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas fait le nécessaire pour faire corriger les données figurant sur votre passeport, et pourquoi vous avez même utilisé un passeport supposément erroné pour effectuer votre voyage en Grèce, vous expliquez avoir demandé aux autorités d'effectuer les rectificatifs, mais que vos efforts ont été vains (*ibidem*). Ainsi, vous déclarez que les autorités vous auraient dit qu'étant donné que c'était le nom de votre mère et que l'année de naissance était la même, la correction pouvait attendre votre retour de Grèce.

En tout état de cause, étant donné que les erreurs concernent non seulement votre nom, mais aussi votre date de naissance, et que, de plus, ce passeport supposément erroné a été délivré en 2013 - ce qui signifie que vous auriez eu au moins un an pour faire les démarches administratives nécessaires pour effectuer les corrections vu que votre passeport n'aurait été confisqué par les autorités congolaises qu'en mars 2015- le Commissariat général ne se satisfait pas de vos explications. De plus, confrontée au fait que vous ayez omis de mentionner –lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers- primo, que vous aviez déjà utilisé un autre nom et, secundo, que votre passeport avait été délivré en cet autre nom, vous restez en défaut de fournir une justification convaincante. Ainsi, vous expliquez que vous aviez indiqué ce deuxième nom à l'agent traitant, mais que celui-ci n'en aurait pas tenu compte (audition CGRA du 07/07/2016, p. 38). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un élément aussi essentiel qu'un deuxième nom n'aurait pas été consigné dans vos déclarations à l'Office des étrangers si vous l'aviez communiqué à l'agent enregistrant votre demande.

En conséquence, deux identités différentes apparaissent dans votre dossier et bien que celle apparaissant dans votre demande de visa a plus de force probante que celle sous laquelle vous vous êtes présentée aux instances d'asile, ce manque de constance empêche le Commissariat général de connaître votre identité réelle alors que cette dernière constitue un élément essentiel de votre demande de protection. Bien que cela ne dispense pas le Commissariat général d'examiner votre dossier, cet élément jette un premier discrédit sur votre récit.

En outre, remarquons qu'en ce qui concerne le voyage que vous avez effectué en Grèce sous un autre nom que celui sous lequel vous vous êtes adressée aux instances d'asile, vous n'êtes pas en mesure d'avancer la moindre preuve de votre retour au Congo le 31 janvier 2015, date après laquelle vos problèmes auraient commencé. Le Commissariat général remarque que lorsqu'on vous demande si vous pouvez présenter des éléments permettant d'accréditer votre retour au Congo, vous répondez par la négative (audition CGRA du 21/01/2016, p.6).

A supposer que votre retour au Congo le 31 janvier 2015 soit établi, le Commissariat général estime toutefois que vous n'avancez pas assez d'éléments que pour établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire. En premier lieu, le Commissariat général remet en cause l'évènement qui aurait déclenché votre fuite du pays, soit que vous ayez été détenue pendant dix jours par l'ANR du 26 octobre au 5 novembre 2015 en raison de vos activités politiques (audition CGRA du 07/07/2016, p.27).

En effet, interrogée sur les huit jours pendant lesquels vous dites avoir été enfermée dans une cellule à l'ANR Gombe (avant d'être transférée dans une autre pièce le neuvième jour), vos propos concernant votre incarcération manquent de précision, de consistance et de spontanéité. Bien que vous soyez en mesure de donner certains détails sur la description de votre cellule, les interrogatoires et le déroulement des journées (audition CGRA du 21/01/2016, p.11, audition CGRA du 07/07/2016, pp.29-30), vos propos ne sont par ailleurs pas suffisamment constants. Invitée à parler en détail de votre détention, et alors que vous affirmez avoir bien compris ce qui est attendu de vous, vous vous limitez à répéter que les conditions de détention étaient « difficiles », qu'on vous torturait psychologiquement en vous lançant des injures et des menaces de mort, qu'on vous frappait, que vous dormiez par terre sur des cartons et que vous ne vous laviez pas (audition CGRA du 07/07/2016, p.28). Vous ajoutez que vous mangiez qu'une seule fois par jour, que vous mangiez que pour survivre, que vous dormiez dans les conditions difficiles, et qu'on vous a frappé lorsqu'on vous avait interpellé (audition CGRA du 07/07/2016, p.29). Quand on vous demande d'ajouter autre chose sur cette période de détention, vous répondez par la négative, en ajoutant que c'était l'enfer, la souffrance et le désespoir (ibidem).

Quant à la codétenue avec laquelle vous auriez partagé une cellule pendant huit jours et à qui vous aviez parlé « quelques fois » (audition CGRA du 07/07/2016, p.28), vos propos manquent également de spontanéité et de consistance. Bien que vous soyez en mesure de donner son prénom et de parler des circonstances de son arrestation, vos déclarations sont par la suite lacunaires et manquent de spontanéité. Ainsi, invitée à parler du comportement et du caractère de votre codétenue, vous vous contentez de dire que c'est une femme « chaude » qui veut se défendre et qui veut la démocratie (audition CGRA du 07/07/2016, p.31). Quand on vous demande de préciser ce que vous voulez dire par là, vous répondez qu'elle défendait ce qu'elle pensait et qu'elle défendait la liberté d'expression, et qu'elle voulait les droits de l'homme et revenez sur les conditions de son arrestation (audition CGRA du 07/07/2016, p.32). Encouragée à ajouter autre chose, vous vous limitez à dire qu'elle était parfois triste, qu'elle pleurait beaucoup et que c'était difficile (ibidem). A la question de savoir s'il y a eu des incidents ou évènements concernant votre codétenue pendant votre détention, vous répondez simplement qu'on allait la chercher pour l'entendre et qu'elle rentrait avec des plaies (audition CGRA, p.32). Par ailleurs, vous n'êtes pas capable de dire quelle était l'occupation de votre codétenue avant son arrestation, ni de donner son nom complet (ibidem). Quand on vous demande si vous voulez ajouter autre chose sur votre codétenue, vous répondez par la négative (ibidem).

Vos propos concernant les gardiens souffrent du même constat que vos déclarations à l'égard de votre codétenue. Invitée à parler des gardiens, vous répondez qu'ils vous accompagnaient aux toilettes, qu'ils vous surveillant, qu'il y en a qui avaient pitié de vous et que d'autres étaient méchants, notamment ceux qui vous accompagnaient à l'audition (ibidem). Quand on vous demande si vous pouvez dire autre chose au sujet de gardiens, vous vous limitez à répéter qu'il y en a qui vous insultaient, qui vous lançaient des paroles de menaces, et qu'ils vous torturaient psychologiquement (audition CGRA du 07/07/2016, p.32). Quand on vous demande s'il y a eu un évènement marquant concernant l'un ou l'autre gardien, vous répondez par la négative (ibidem).

En raison de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel dans votre chef. Partant, il considère que votre arrestation du 26 octobre 2015 ainsi que les recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre évasion, ne sont pas crédibles non plus.

En outre, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous étiez membre du mouvement ADD Congo quand vous vous trouviez encore au pays, il considère cependant que votre rôle au sein de ce parti politique était très limité. Ainsi, interrogée sur vos activités politiques, vous déclarez être membre de l'ADD Congo depuis le mois de mai 2014 et que c'est dès votre adhésion que vous avez commencé à être active en tant que mobilisatrice (audition CGRA du 07/07/2016, p.7). Vous déclarez également avoir été membre du protocole du cabinet du président adjoint par intérim, Prince Epenge, pendant deux mois à partir d'août 2015 (audition CGRA du 07/07/2016, p.8).

Vous déclarez également que vous avez participé à deux rassemblements aux côtés de l'ADD Congo, soit au meeting de l'opposition au vélodrome de Kitambo le 11 janvier 2015 et à la marche de l'opposition du 19 janvier 2015 (audition CGRA du 07/07/2016, pp. 12-13). De plus, vous évoquez avoir participé à des réunions de la fédération de l'ADD Congo de la Funa dans le quartier de Yolo Ezo à fréquence d'une fois par mois au minimum (audition CGRA du 07/07/2016, p.14). Vous ne faites pas état d'autres activités faites pour le compte de l'ADD Congo.

*Cependant, bien qu'il ne remette pas en cause que vous ayez fréquenté des activités de l'ADD Congo, le Commissariat général estime que votre rôle de mobilisatrice n'a pu être établi. En effet, vous déclarez avoir distribué des tracts et avoir fait la promotion du parti ADD Congo dans l'espace public dans le cadre de deux événements – soit pendant les quelques mois précédents les rassemblements du 11 et 19 janvier 2015 – ainsi qu'en parlant autour de vous de l'ADD Congo de manière informelle et en distribuant des tracts contre le troisième mandat de Kabila (audition CGRA du 21/01/2016, p.10 ; audition CGRA du 07/07/2016, pp. 9,10). Vous déclarez que lors de réunions de l'ADD Congo, on vous donnait parfois la parole afin d'expliquer, en tant que mobilisatrice, l'ADD Congo aux nouveaux adhérents (audition CGRA du 07/07/2016, p.15). Toutefois, le Commissariat général considère que vos activités de sensibilisation et de mobilisation ne peuvent être établies vu la nature lacunaire et peu consistante de vos propos au sujet de ce parti politique. Alors que vous commencez par affirmer que votre rôle était de vulgariser l'idéologie et la vision du parti, d'expliquer ce que l'ADD Congo défend afin de conscientiser la population, vous n'êtes, lors de l'audition, pas capable de présenter, de manière approfondie, ces mêmes éléments qui pourtant seraient à la base de votre activisme (audition CGRA du 07/07/2016, pp. 8-9). Ainsi, quand on vous demande ce que vous disiez aux gens dans la rue afin de les convaincre de soutenir l'ADD Congo, votre réponse se limite à évoquer le besoin de démocratie, de partis politiques pour défendre les intérêts de la population et de développer le Congo (audition CGRA du 07/07/2016, p.10). Quand on vous demande de préciser votre réponse, vous répétez que l'ADD Congo prônait la vraie démocratie, le vrai développement du pays (*ibidem*). A la question de savoir ce que le parti propose pour atteindre ses objectifs, vous vous contentez de dire que le parti propose la libre entreprise, avec l'encadrement de l'état et ajoutez qu'il y a la « partie sociale » et la « partie démocrate » (audition CGRA du 07/07/2016, p.10). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez que dans la démocratie, le peuple est essentiel, qu'il y lieu de respecter les droits des congolais, la liberté d'expression, comme le fait de manifester, par exemple, et qu'il y a lieu de penser au développement de la nation, de s'intéresser aux problèmes de l'eau, de l'électricité (audition CGRA du 07/07/2016, pp.10, 11). Quand on vous demande si vous voulez ajouter quelque chose sur l'idéologie de l'ADD Congo, vous répondez par la négative (audition du CGRA du 07/07/2016, p. 11). De plus, interrogée sur la différence entre le parti ADD Congo et d'autres partis d'opposition, vous n'êtes pas en mesure d'avancer le moindre élément (audition CGRA, du 07/07/2016, p.11).*

En conséquence, le Commissariat général considère que, malgré de multiples questions posées, vos réponses ne suffisent pas à établir votre rôle de mobilisatrice. Vos réponses manquent effectivement de contenu alors qu'il peut raisonnablement être attendu de vous – en raison même de vos activités politiques alléguées- que vous fassiez preuve d'un niveau de détail et de consistance plus élevé.

Quant aux autres activités que vous meniez pour le parti ADD Congo, le Commissariat général remarque qu'en ce qui concerne votre participation aux événements du 11 et 19 janvier 2015, vous déclarez n'avoir eu aucun rôle particulier et de ne pas avoir pris la parole lors de ces rassemblements (audition CGRA du 07/07/2016, pp. 12-15). De plus, concernant votre rôle de membre du protocole du cabinet du président adjoint ad interim, le Commissariat général constate qu'il s'agissait d'une fonction purement logistique dans le cadre de laquelle vous étiez chargé de tâches que vous qualifiez vous-même de « domestiques » (audition CGRA du 07/07/2016, p.26).

*Effectivement , vous déclarez qu'il s'agissait de servir les invités et d'arranger les meubles et que vous n'étiez pas « assez régulière » pendant les deux mois lors desquels vous exerciez cette fonction (*ibidem*).*

De l'ensemble de ce qui précède au sujet de vos activités pour l'ADD Congo, il s'avère que votre engagement politique pour le compte de l'ADD Congo ne revêt ni une visibilité, ni une intensité particulière. Partant, l'acharnement des autorités congolaises sur votre personne n'est pas crédible vu qu'il n'est pas proportionnel au regard de votre profil politique limité. En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous auriez rencontré des problèmes en raison de vos activités politiques, ni que vous en connaîtiez en cas de retour au Congo.

Finalement, vous faites également état d'une première arrestation dont vous auriez été victime lors de la conférence de presse tenue par le mouvement Filimbi le 15 mars 2015 et suite à laquelle vous auriez été détenue pendant trois jours par l'ANR. Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous n'êtes pas membre de Filimbi et que vous aviez été invitée par un de vos clients à cet évènement car celui-ci vous devait de l'argent (audition CGRA du 21/01/2016, p.8). Ensuite, il constate que vous avez été libérée, moyennant le paiement d'une somme d'argent, la confiscation de votre passeport et à condition de ne plus participer à des activités à caractère politique (ibidem). Dès lors, le Commissariat général conclut que cette détention de courte durée, qui était le résultat de votre présence fortuite lors de l'évènement en question, et qui s'est finalement terminée par votre libération, n'a pas atteint une niveau de gravité suffisant que pour vous pousser à quitter le pays et de solliciter une protection internationale. En outre, le Commissariat général constate qu'en ce qui concerne la période suivant cette première détention, vous ne faites état d'aucun autre problème jusqu'à l'arrestation alléguée du 26 octobre 2015 qui a été remise en cause par la présente décision (ibidem). En revanche, vous déclarez avoir même repris vos activités politiques après une pause de trois mois suivant votre libération (ibidem), ce qui ne traduit pas non plus un comportement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette première arrestation – à supposer qu'elle soit établie- n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, soit une copie de l'attestation de perte de pièce d'identité, une copie de votre carte de membre de l'ADD Congo, la copie d'un tract de l'opposition congolaise de novembre 2014, un rapport médical du 21 avril 2015, un document du service de l'habitat daté du 20 septembre 2007 et le permis d'inhumation de votre mère délivré le 16 août 2014 (voy. dossier administratif, farde « documents », document n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6), ces documents ne sont pas de nature à infirmer la présente décision.

Concernant la copie de l'attestation de perte de pièce d'identité, bien que celle-ci comporte le nom «[M.M.G.]» et la date de naissance du 26 mai 1973, ce document n'est pas de nature à clarifier votre identité vu qu'il s'agit tout d'abord d'une copie et que de surcroît, les informations qu'elle contient sont contredites par les éléments objectifs à disposition du Commissariat général, soit la demande de visa introduite sous une autre identité à l'ambassade grecque de Kinshasa.

Quant à la carte de membre de l'ADD Congo, ce document se rapporte à un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous étiez membre de l'ADD Congo, même s'il constate que cette carte a également été émise au nom de «[M.M.G.]», alors qu'aucune certitude existe quant au fait que cela soit votre identité réelle.

Concernant, le tract de l'opposition que vous déposez (en double exemplaire, français et lingala) en prétendant qu'il s'agit d'un des tracts que vous avez distribué, n'a pas de force probante vu qu'il n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles il a été imprimé, ni distribué. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un tract daté de novembre 2014, et donc pas de la période pendant laquelle vous avez connu votre dernière arrestation.

En ce qui concerne le rapport médical du 21 avril 2015 qui fait état des soins que vous avez reçu entre le 18 avril et le 21 avril 2015, celui-ci tend à prouver que vous étiez présent au Congo après votre voyage en Grèce. A ce sujet, le Commissariat général note tout d'abord que lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez en mesure de présenter des éléments permettant d'accréditer votre retour au Congo, vous aviez répondu par la négative (audition CGRA du 21/01/2016, p.6). Ensuite, ce document est fait au nom de «[M.M.G.]», or cette identité est sujette à caution puisqu'elle ne correspond pas à l'identité présente dans une demande de visa faite à l'ambassade grecque de Kinshasa, à savoir «[M.P.B.]» (voy. dossier administratif, Document « Hit Eurodac »). Enfin, le Commissariat général relève que dans la présente décision il a envisagé l'hypothèse que vous soyez bien rentrée au Congo après votre séjour en Grèce. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le document du service de l'habitat comporte une composition familiale au sein d'une parcelle donnée. Le Commissariat général relève que s'y trouve la mention suivante «[M.M.] (f) 1973 » qui pourrait vous correspondre. Cependant, ce document ne permet pas d'expliquer pour quelle raison votre demande de visa a été faite sur base d'une autre identité. De plus, le Commissariat général remarque que ses observations concernant votre identité ne l'ont pas dispensé d'analyser les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document ne permet donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le document que vous présentez comme le permis d'inhumation de votre mère ne peut rien changer au sens de la décision. En effet, il ne comporte que l'identité de votre mère et la date de son décès. Aucun conclusion ne peut en être tirée en ce qui vous concerne.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général note qu'en ce qui concerne le dossier de votre mari, il s'est clôturé par un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 25.214 du 27 mars 2009 (cf. Farde Informations sur le pays).

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugié, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit la pièce suivante :
- une attestation émanant de l'ADD Congo datée du 1^{er} mars 2017.

4.2. Le Conseil constate que ce document répond au prescrit de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le prend en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en date du 18 décembre 2015.

Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection. Cette décision a été annulée par un arrêt n°179 472 du 15 décembre 2016.

Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué.

6.8. S'agissant du motif relatif à l'identité de la requérante, le Conseil, à l'instar de la requête, estime que les explications données par la requérante lors de son audition au Commissariat général sont convaincantes et ce d'autant qu'elles sont appuyées par les documents produits par la requérante à l'appui de son recours introduit à l'encontre de la première décision de la partie défenderesse qui confirment le nom de la requérante et le nom de la mère de cette dernière. A ce sujet, comme le mentionne l'acte attaqué lui-même, le rapport médical du 21 avril 2015 tend à prouver que la requérante était présente au Congo après son voyage en Grèce.

6.9. S'agissant de la détention de la requérante à l'ANR du 26 octobre au 5 novembre 2015, le Conseil considère, à l'inverse de la décision querellée, que la requérante a produit un récit cohérent, précis, spontané, emprunt de détails qui permettent de conclure à la réalité des faits allégués.

6.10. Au niveau de l'implication politique de la requérante, la partie défenderesse elle-même reconnaît dans l'acte attaqué ne pas remettre en cause que cette dernière était membre du mouvement ADD Congo.

Le Conseil relève que la requérante a été en mesure d'expliquer quels sont les objectifs de ce parti, le discours qu'elle tenait aux gens en tant que mobilisatrice, ses activités au sein du parti.

Elle a également produit une copie de sa carte de membre du parti ainsi qu'une copie d'un tract de l'opposition.

De plus, l'affiliation et l'implication de la requérante au sein dudit mouvement est étayée par l'attestation émanant de son président, datée du 1^{er} mars 2017, annexée à la requête.

6.11. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce les activités politiques du la requérante ainsi que les incarcérations alléguées sont établies à suffisance.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à mettre en cause l'ensemble des faits allégués.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi.

6.13. En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté son pays et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

6.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN